



Département de la Gironde  
Canton de Créon

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMUNE DE POMPIGNAC

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
N° 2023-116

### OBJET :

**Mise en demeure d'évaluation comportementale d'un chien mordeur**

**Le Maire de Pompignac, Céline DELIGNY-ESTOVERT,**

VU le Code rural, notamment les articles L.211-11-1 à L.211-14-2, l'article 232-1 ainsi que l'arrêté du 21 avril 1997 relatifs à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-1 relatif à l'élection du Maire et l'article 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le procès-verbal de la gendarmerie de Tresses n°01430/00933/2023 du 24/07/2023 relatant une morsure sur la personne de Madame BERTRAND Amélie, intervenue le 19/07/2023 à 21H30 au niveau du 22 chemin de Bouchet à Pompignac, et constatée par un certificat médical du 20/07/2023 prescrivant 2 jours d'ITT ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire procéder à un examen de l'animal mordeur par un vétérinaire figurant sur la liste départementale de la Gironde des vétérinaires inscrits pour procéder à l'évaluation comportementale du chien ;

### **ARRÊTÉ**

#### **Article 1 :**

Madame Serap GULHAN, domiciliée au 22 chemin de Bouchet à Pompignac, propriétaire du chien mordeur non-catégorisé de race malinois nommé PITA, est mise en demeure de faire procéder dans les meilleurs délais et au plus tard avant le 01/08/2023 à l'évaluation comportementale du chien susnommé.

Plusieurs visites vétérinaires devront être effectuées sur une période de 14 jours suivant le moment où l'animal a mordu.

#### **Article 2 :**

Madame Serap GULHAN, propriétaire du chien, informera dans les meilleurs délais le Maire de Pompignac de l'identité du vétérinaire qu'elle aura choisi sur la liste départementale des vétérinaires agréés disponible sur le site web de la préfecture de la Gironde.

#### **Article 3**

Madame Serap GULHAN est invitée à faire connaître dans le délai de huit jours à compter de l'examen du chien les résultats de l'évaluation comportementale au Maire de la commune de Pompignac.

#### **Article 4 :**

En l'absence des délais énoncés aux articles précédents, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal pourra être placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de

celui-ci.

**Article 5 :**

La totalité des frais d'évaluation, y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire, ainsi que la totalité des frais engendrés par le dépôt ou le placement de l'animal seront à la charge de Madame Serap GULHAN, propriétaire de l'animal mordeur.

**Article 6 :**

En cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction départementale des services vétérinaires, l'animal sera euthanasié.

**Article 7 :**

Dans l'hypothèse où il ne serait pas fait application de l'alinéa précédent, si l'évaluation comportementale n'est pas réalisée dans un délai de 8 jours à compter du placement de l'animal en lieu de dépôt, l'animal sera, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale des Services Vétérinaires, soit euthanasié, soit confié à une association de protection animale.

**Article 8 :**

Pendant toute la durée du suivi de l'animal, Madame Serap GULHAN sera tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité publique, à savoir notamment, l'obligation d'un système de retenue (laisse) de son animal sur la voie publique.

**Article 9 :**

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies selon la réglementation en vigueur.

**Article 10 :**

Le Maire de la commune de Pompignac, le Directeur général des services et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Tresses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

*Le Maire,*

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité,*
- *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Notification à l'intéressée,  
**Madame Serap GULHAN**

Le : 26/07/2023

Pompignac, le 25 juillet 2023

Le Maire,  
Céline DELIGNY-ESTOVERT

Accusé de réception en préfecture  
033-213303308-20230725-2023-116-AI  
Date de télétransmission : 26/07/2023  
Date de réception préfecture : 26/07/2023

